

31/03/2014



0000078163

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

La Ministre

Paris, le 27 MARS 2014

CAB- FM/MCA/Me A.14-5576

Monsieur le Contrôleur général,

Vous avez sollicité mes observations sur l'avis que vous avez rendu le 31 janvier 2014 sur la mise en œuvre de la rétention de sûreté.

Vous vous interrogez sur la faisabilité de la mise en œuvre du projet médical élaboré pour le centre socio-médico-judiciaire de sûreté (CSMJS), compte tenu du faible nombre de personnes retenues, et la possibilité pour ces personnes de bénéficier d'une prise en charge médico-psychologique propre et d'un suivi à leur sortie. Vous recommandez une adaptation de cette prise en charge.

Il est utile de rappeler que le CSMJS a été créé, en application de la loi n°174 du 25 février 2008 et du décret n°1129 du 4 novembre 2008, au sein de l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF), pour prévenir la récidive des crimes les plus graves. Le décret a renvoyé les modalités pratiques de fonctionnement du centre à un règlement intérieur qui a été fixé par arrêté du 6 juillet 2009. Ce règlement, élaboré conjointement par les ministères de la justice et de la santé, a défini les règles applicables, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exercent les droits des personnes retenues. Il a notamment organisé la prise en charge médicale, sociale et psychologique qui doit être proposée de façon permanente aux personnes retenues, dans le but de diminuer leur dangerosité et de permettre la fin de cette mesure.

L'offre de soins médico-psychologique et la mise à disposition de personnel médical et soignant ont été précisées par une convention entre le groupe hospitalier Paul Guiraud (GHPG) de Villejuif et l'EPSNF, à laquelle a été annexé un projet médical. La conception et l'élaboration d'un projet soignant adapté à la spécificité des besoins des personnes retenues a nécessité une forte implication de l'établissement de santé et de l'équipe médicale, dans la mesure où il n'existait pas en France de structures de même type que ce centre de sûreté. Ce projet aborde précisément les modalités thérapeutiques de prise en charge (en groupe et de façon individuelle) et leur déroulement.

Chaque patient ayant séjourné au centre de sûreté a bénéficié, avec son consentement, d'un projet thérapeutique personnel, avec des objectifs précis et individualisés qui lui ont été clairement expliqués, lorsqu'il s'est engagé de manière écrite pour le soin. Sa prise en charge a été assurée par un personnel médical et soignant, dont votre avis souligne la haute qualité.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75 921 PARIS cedex 19

La thérapie groupale qui avait été prévue sur un an par le projet médical, sous la forme d'une participation volontaire et régulièrement évaluée du patient à un groupe de cinq personnes, n'a pu être mise en œuvre. L'impossibilité de mettre en place une prise en charge de groupe a amené l'équipe médicale à solliciter l'administration pénitentiaire, afin de faire participer les personnes retenues à la thérapie groupale mise en place dans l'unité psychiatrique du centre pénitentiaire de Fresnes ; cette participation, souhaitable compte tenu du contexte, n'a cependant pas abouti pour l'instant.

La seule réalisation possible des soins médico psychologiques est donc pour l'instant un suivi individuel, à la fois psychiatrique et infirmier. Le psychiatre responsable de la structure effectue des synthèses régulières avec le patient, sur son évolution clinique tout au long de sa prise en charge. Il est également reçu lorsqu'il le souhaite par un infirmier ou un cadre de santé. A sa sortie du centre, un entretien psychiatrique est systématiquement prévu et un certificat médical lui est remis, témoignant de sa prise en charge.

En ce qui concerne la continuité des soins à la sortie, dans les quatre cas de sortie immédiate en appel de la décision de mise en rétention, les patients ont été dirigés vers des structures de soins ambulatoires, de type centre médico-psychologique (CMP), avec lesquels des contacts préalables avaient été pris.

L'offre de soins somatiques, que vous signalez comme satisfaisante dans votre avis, est assurée par l'établissement public de santé national de Fresnes. Un examen somatique est systématiquement réalisé à l'entrée par le médecin généraliste et des examens para-cliniques, s'ils s'avèrent nécessaires, sont demandés. Le médecin généraliste est responsable de la prescription et de la surveillance du traitement somatique éventuel.

Enfin, je vous précise qu'en matière d'hospitalisation, le règlement intérieur prévoit que les dispositifs sécurisés existants au sein des établissements de santé doivent être privilégiés (chambres sécurisées, unités hospitalières spécialisées interrégionales, unités hospitalières spécialement aménagées). Ce choix a tenu compte du modèle collaboratif mis en place de longue date dans ces structures, où les soins reposent sur des personnels de santé qualifiés et la sécurité intérieure sur la compétence des personnels pénitentiaires. Il permet d'assurer une organisation des soins satisfaisante, en termes de qualité de prise en charge comme de sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma sincère considération.

Bien cordialement,

Marisol

Marisol TOURAINE